

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, les vingt-huit mars à neuf heures trente le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marc GIROUD, maire sortant.

Présents : BARREAUX Jean-Jacques, BOUZID Samia, DELBECQ Eugénie, DEMUDLER Sylvain, DEPELCHIN Eric, FABREGES Philippe, FERREY Guillaume, GIRAUD Véronique, LAVAUD Mathurine, OULD BIYE Natacha, PICHERY Stéphane, PROIX Jean-Yves, REMAUD Agathe, TRANCHANT FELLER Laurence, VAILLANT Alain

Absents : néant

EFFECTIF DU CONSEIL : 15, PRÉSENTS : 15, VOTANTS : 15

Laurence TRANCHANT FELLER est nommée secrétaire de séance.

### Installation du Conseil municipal

Le Maire sortant, Marc GIROUD, prend acte de l'installation du Conseil municipal. Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir. Veille à que le quorum soit atteint.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il laisse la présidence de la séance au doyen du Conseil, Jean-Jacques BARREAUX.

Le Conseil désigne à main levée :

- Secrétaire de séance : Madame Laurence TRANCHANT FELELR
- Assesseurs pour le dépouillement des votes : Madame Agathe REMAUD et Monsieur Guillaume FERREY

### Élection du maire

Jean-Jacques BARREAUX dit avoir reçu l'avis de candidature de Philippe FABREGES. Il demande s'il y a d'autres candidats aux fonctions de maire. Monsieur Stéphane PICHERY se manifeste et présente sa candidature.

Il est alors procédé à l'élection du maire.

#### Premier tour

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

#### Résultat

M. Philippe FABREGES a obtenu : 12 voix

M. Stéphane PICHERY a obtenu : 3 voix

M. Philippe FABREGES, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et prend la présidence de la séance.

### Détermination du nombre d'adjoints

#### DÉLIBÉRATION 2026-70

*Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

*Considérant l'effectif légal du conseil municipal, le nombre des adjoints ne peut dépasser quatre.*

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'accorde sur le nombre de quatre adjoints.

### Élection des adjoints

#### DÉLIBÉRATION 2026-71

*Les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).*

*L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.*

*La liste des adjoints doit respecter la parité et l'alternance stricte des sexes. Cependant, l'obligation de parité ne s'applique pas au pair maire/premier adjoint.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).*

*Le scrutin est secret lors de cette élection (article L2122-4 du code général des collectivités territoriales), c'est un vote à l'aide de bulletins.*

Premier tour: majorité absolue requise

Liste des candidats au poste d'adjoints ayant pour tête de liste Alain VAILLANT

Nombre de bulletins: 15

Bulletins blancs: 3

Bulletins nuls: 0

Suffrages exprimés: 12

Le Conseil, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 3 absentions, DESIGNÉ

La liste des Adjoints ayant pour tête de liste Alain VAILLANT

Premier adjoint : Alain VAILLANT

Deuxième adjoint : Natacha OULD BIYE

Troisième adjoint : Jean-Jacques BARREAUX

Quatrième adjoint : Mathurine LAVAUD

### Représentant à la Communauté de communes

#### DÉLIBÉRATION 2060-72 (administration)

Vu le CGCT art L. 5211-6,

Vu les élections municipales du 22 mars 2026 et l'élection ce jour même du maire et des adjoints,

Considérant que le maire est automatiquement désigné délégué au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI),

Considérant que le suppléant est le maire-adjoint qui suit dans l'ordre du tableau.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité DESIGNÉ

M. Philippe FABREGES, le maire, titulaire

M. Alain VAILLANT, le 1<sup>er</sup> adjoint, suppléant

Pour représenter la Commune au sein de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI).



## Fixation des indemnités du maire et des adjoints

### DÉLIBÉRATION 2026-73

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123 et suivants,

Vu la désignation de quatre adjoints au maire,

Vu la décision du maire de confier par arrêté municipal des délégations effectives à chacun de ses adjoints,

Vu que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum soit 44.33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire exerçant des délégations effectives, et étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

### DECIDE

Avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux prévu pour une commune de 500 à 999 habitants, soit 11.77% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-24 du CGCT),

## Charte de l'élu local

Le maire donne lecture de la Charte de l'élu local

*(Enonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, dans un but de prévention des risques d'infraction)*

En application de l'article 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat

devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- 8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de séance  
Laurence TRANCHANT FELLER

Le Maire  
Philippe FABREGES



